



# Exigence *amiante*

N°10 - MAI 2016

Le magazine d'information sur les démarches professionnelles exigeantes de traitement, de décontamination et de substitution de l'amiante et des autres polluants.



## SPÉCIAL INNOVATION : VOLET 1

Propositions des Membres Associés  
du SYRTA

DOSSIER

### *Gestion et élimination des déchets amiantés*

Edité par le SYndicat du Retrait et du Traitement de l'Amiante et des autres polluants



SYNDICAT DU RETRAIT ET DU TRAITEMENT DE L'AMIANTE ET DES AUTRES POLLUANTS

# Charte de déontologie

## PRÉAMBULE

Les travaux de retrait et d'encapsulation de l'amiante relèvent d'un enjeu majeur de santé publique.

De ce fait, les membres s'engagent en premier lieu au respect de la réglementation, des référentiels de qualification et des normes françaises.

En outre, il est absolument nécessaire que les Membres du Syndicat s'imposent, dans leur pratique professionnelle, le respect de règles complémentaires, qui leur permettent de garantir que la protection de leurs travailleurs et de l'environnement et la satisfaction des attentes de sécurité et de transparence de leurs clients sont leurs priorités absolues.

C'est l'objet de ce document dit « Charte de Déontologie » et de documents méthodologiques et techniques du SYRTA se référant à la présente charte.

Cette Charte engage chacun des membres du SYRTA, qui l'a signée. Elle est consultable sur le [www.syрта.net](http://www.syрта.net) par les tiers.

## ANALYSE DE RISQUES

Les Membres du Syndicat s'engagent à procéder à une évaluation des risques, en particulier liée à la présence d'amiante, pour chaque zone et chaque phase de travaux, leur permettant de maîtriser ces risques à toutes les étapes du chantier.

Les matériaux contenant de l'amiante sont multiples.

Les Membres du SYRTA s'engagent à ce que leur analyse de risque soit d'un niveau d'exigence équivalent quelle que soit la nature du matériau.

### Protection collective

Conformément au Code du Travail, les mesures de protection collective sont prioritaires sur les mesures de protection individuelle. Dans le domaine de l'amiante, la protection collective s'entend par la diminution autant que techniquement possible de l'empoussièrement en fibres d'amiante aux postes de travail. Les Membres du Syndicat s'engagent à utiliser les techniques les mieux adaptées pour réduire l'émission de fibres et pour assainir l'air de la zone de travail. De ce fait, ils s'imposent une métrologie en zone de travail permettant de valider leur démarche.

### Protection individuelle

Les Membres du Syndicat s'imposent un seuil de sécurité exprimé en % de la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle pour l'amiante).

Les Membres du SYRTA s'engagent à respecter les seuils de sécurité d'empoussièrement spécifiques à chaque équipement.

### Protection environnementale

Les membres du SYRTA s'engagent à mettre en place les moyens évitant la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de leurs chantiers et à valider cette démarche par une métrologie adaptée.

## PLAN DE RETRAIT

Pour toute intervention sur MPCA (Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante), les Membres du Syndicat s'obligent à établir un plan de retrait répondant aux exigences de la réglementation en vigueur et des documents méthodologiques ou techniques du SYRTA se référant à la présente Charte, comportant notamment :

- Une analyse de risques prenant en compte l'émission éventuelle de fibres tout au long du processus technique de préparation, de confinement, de retrait, de conditionnement, de transport, d'élimination et de repli du chantier,

- Des études conceptuelles aérodynamiques, électriques et du réseau d'adduction d'air si celle-ci est utilisée,
- Un programme de contrôle lié au phasage des travaux comprenant au minimum : PV de consignation des réseaux, PV de vérification du confinement, rapports d'analyses de surveillance, B.S.D.A. (Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante), C.A.P (Certificat d'Acceptation Préalable - des déchets -), PV de contrôle visuel, rapport d'analyse libératoire et de restitution.

## METROLOGIE

Les Membres du Syndicat s'engagent à établir, faire établir et appliquer un programme de contrôle d'empoussièrement de façon à :

- Respecter les obligations réglementaires et contractuelles,
- Valider l'analyse de risque,
- Respecter une fréquence minimale de contrôle par préleveur et laboratoire agréé d'une fois par semaine pour tous les contrôles à caractère périodique.

## TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS

Considérant que le Maître d'Ouvrage est le producteur des déchets générés lors des travaux dont il a passé commande, les Membres du SYRTA s'imposent de respecter les prescriptions du maître d'ouvrage sur la filière d'élimination et l'ensemble de la réglementation qui encadre la gestion des déchets afin de lui garantir le plus haut niveau de traçabilité.

Lors des opérations de conditionnement, de chargement, de transport et de déchargement de déchets dangereux, les Membres du Syndicat s'engagent à respecter et à faire respecter par tout intermédiaire la réglementation de transport des déchets dangereux.

## TEMPS DE TRAVAIL ET DE PORT DE PROTECTION RESPIRATOIRE

Les membres du SYRTA s'engagent à respecter les recommandations du Syndicat sur les temps et conditions de travail, compilées dans le document : « Temps et conditions de travail » du SYRTA.

Ces recommandations prennent notamment en compte les conditions spécifiques de pénibilité et de température des chantiers.

## CO-TRAITANCE, SOUS-TRAITANCE

Les Membres du SYRTA s'engagent, sur les chantiers où ils sont mandataire ou entrepreneur principal, à imposer les règles de leur Charte à leurs co-traitants et sous-traitants.

Ils s'engagent à ne co-traiter ou sous-traiter les opérations de retrait ou de traitement de l'amiante qu'à des entreprises qualifiées selon les exigences définies par les référentiels agréés par le COFRAC.

Les Membres du SYRTA s'engagent à ne recourir à l'emprunt et au prêt de main d'œuvre que de manière exceptionnelle, qu'entre Membres du Syndicat et selon les règles établies par le SYRTA.

## FORMATION

Les membres du SYRTA s'engagent à utiliser un organisme certifié pour la délivrance des formations de leurs collaborateurs affectés à l'amiante et à n'affecter à leurs chantiers que des salariés disposant d'une attestation de compétence correspondant au poste occupé.

Le SYRTA organise des réunions d'information, ateliers et séances de mise à jour des connaissances amiante et ses membres s'engagent à y participer.



**Bienvenue dans le monde  
d'Exigence amiante.**

**Ce Dossier-Magazine  
vous propose une synthèse  
d'informations méthodologiques,  
d'analyses techniques et  
de prises de positions  
des membres du SYRTA.**

**Vous y trouverez un "DOSSIER",  
une "ENQUÊTE", des "FOCUS",  
des "POINTS SUR..."  
ou des "ANNONCES" selon l'actualité  
et les besoins méthodologiques.**

**En second tome, le "CAHIER-PRO",  
véritable guide pratique présentant les  
sociétés membres du SYRTA.**



# Sommaire

- **Charte de déontologie du SYRTA**..... p.2
- **Sommaire** ..... p.3
- **EDITO** : ..... p.5
- **LE POINT SUR : L'exposition des opérateurs** ..... p.6
- **FOCUS : Repérage Avant Travaux/Démolition :  
Qualification I.Cert** ..... p.9

## Dossier

- **Déchets de matériaux et produits contenant de l'amiante**
  - Cadre réglementaire ..... p.12
  - Responsabilités et obligations des maîtres d'ouvrage ..... p.14
  - Gestion des déchets en sortie de chantier ..... p.16
  - Chargement et transport ..... p.17
  - Exemples de sites d'élimination : stockage, vitrification ..... p.18
  - Traçabilité du déchet amianté ..... p.20

## Enquête

- **Spécial Innovation** ..... p.23
  - Volet 1 : matériels et supports de travail  
Collège des Membres Associés du Syrta

## Annonces

- Les colloques du SYRTA..... p.33
- Salons 2016 : le SYRTA expose..... p.33

**Exigence amiante** - Numéro 10 – MAI 2016

Édité par le SYRTA - SYndicat du Retrait et du Traitement de l'Amiante et des autres polluants

Direction de la Publication : SYRTA - [contact@syrta.net](mailto:contact@syrta.net)

**Ont collaboré à ce numéro :**

Les membres du SYRTA, et particulièrement son Conseil d'Administration et ses Collèges.

Rédacteurs : les administrateurs et groupes de travail du SYRTA, Isabelle VIO, Véronique VAVRAND

**Conception** : Certex – 31 rue du Rocher – 75008 Paris

T : 01 42 93 42 42 – F : 01 45 22 33 55 – e-mail : [contact@certexfrance.net](mailto:contact@certexfrance.net)

**Rédactrice en chef** : Isabelle VIO

**Secrétariat de publication** : Véronique VAVRAND

**Maquette, exécution technique** : Emmanuelle DEMAEGT - T : 06 59 85 11 99

**Impression** : Fluid MD - T : 06 60 06 10 46

**Crédit photo :**

Les membres du SYRTA et plus particulièrement,

ACEE, CAPE SOCAP, CEFASC, DI Environnement, INERTAM, ITGA, KAEFER-WANNER, NEOM, RECYDIS, SME, SITA FD, SARP-INDUSTRIES, WIG France et tous les membres cités dans l'ENQUÊTE.

Toute reproduction interdite sans accord formel du SYRTA.

# DESAMIANTAGE

Exigence

Sécurité

Amélioration continue



Le professionnalisme des membres du Syrta  
**est votre meilleure garantie**

Collège « MOE-ORA »

Collège « Déchets »

Collège « Formation »

**NOUVEAU !**

Collège « Sous-Section 4 »



## RÉSERVÉ AUX ADHÉRENTS

- Représentation active auprès des Pouvoirs Publics
- Ateliers de mise à niveau des connaissances
- Guides pratiques
- Typologie des processus
- Conformité réglementaire

- Assistance et conseils : questions/réponses
- Maîtrise de l'adduction d'air
- Information continue
- Annuaire en ligne
- Visibilité par **Exigence amiante**
- Colloques Maîtres d'Ouvrages

Adhérer, en savoir plus :  
SYndicat du Retrait et du Traitement de l'Amiante et des autres polluants  
31 rue du Rocher - 75008 PARIS - contact@syрта.net - www.syрта.net



# Edito



**Michel BONFILS**  
Président du SYRTA

## Si j'avais su...

Avant d'accepter la présidence du Syrta que me proposait le Conseil d'Administration en juin 2015, j'ai d'abord demandé à mes prédécesseurs et à l'équipe permanente du Syrta s'ils pensaient que mon profil et ma disponibilité étaient compatibles avec la charge.

J'ai reçu un « oui » franc et massif, assorti de commentaires tournant principalement autour du fait que la réglementation avait été entièrement réécrite en 2012 et que le gros du travail technique et institutionnel était derrière nous...

Comme le disait très bien l'un de nos hommes politiques, les promesses n'engagent que ceux qui les écoutent !

Me voici, avec le Bureau, le Conseil d'Administration et tous les membres du Syrta, en alerte permanente et en hyperactivité syndicale depuis bientôt une année !

VLEP à 10f/l, FPA des APR, PRDA, RAT, SA, SS3, SS4 (1)...ces locutions barbares ont largement occupé notre temps et notre énergie des 9 derniers mois... et ce n'est pas fini.

Très sérieusement maintenant, je ne regrette pas une seule de ces minutes : le métier du retrait et de l'encapsulation des MPCA est au seuil d'un tournant fondamental que le Syrta entend accompagner avec tous les moyens dont il dispose.

Il s'agit du passage, total et définitif, d'un métier « d'accessoire du bâtiment » à un véritable métier de « prévention et gestion raisonnée des risques ».

Vers quelle définition d'entreprise de désamiantage nous dirigeons-nous si ce virage se produit vraiment, comme nous le souhaitons au Syrta ?

**Entreprise de désamiantage :** « *Entreprise spécialisée dont tous les savoir-faire, les moyens et les compétences sont dédiés à l'éradication du risque amiante par la réalisation d'un travail de qualité, au prix juste, sans exposition des salariés ou de l'environnement dans lequel elle évolue* ».

**Encore faut-il que nous puissions continuer à exercer ce métier !...**

Ces deux combats (le passage et la possibilité d'exercer notre métier) sont désormais les nôtres.

Et je tiens à préciser à tous nos lecteurs, que je remercie de leur fidélité et de leur attention, que nous avons décidé de passer en mode « offensif ».

**En avaaaaant !!!!!**



(1) : VLEP = Valeur Limite d'Exposition Professionnelle, FPA = Facteurs de Protection Assignés, APR = Appareils de Protection Respiratoires, PRDA = Plan Recherche et Développement Amiante, RAT : Repérage (Amiante) Avant Travaux, SA=Sensibilité Analytique, SS3 = Sous-Section 3, SS4= Sous-Section 4.

## Le point sur...

# En retrait d'amiante

comment faire en sorte que les opérateurs ne soient pas exposés ?

De nombreux débats agitent le microcosme de l'amiante. Avec une VLEP divisée par 10 mais des niveaux de risques définis par des seuils d'empoussièrement de la zone de travail maintenus en l'état, le décret du 29 juin 2015 ouvre de nombreuses interrogations sur le « comment ? ».

Les résultats très attendus – et tardifs – de la campagne de détermination des FPA des APR de l'INRS devaient éclairer le débat et fournir une base scientifique incontestable à l'Évaluation des Risques des entreprises de retrait en SS3. Force est de constater que ces résultats créent plus de nouvelles questions qu'ils n'apportent de certitudes.

Le Syrta s'est donc engagé dans une série de travaux techniques et méthodologiques de fond pour apporter à ses membres d'abord, au marché ensuite, des aides à la décision issues du terrain et de l'expérimentation.

*Entretien avec le Président de la Commission Technique du Syrta, Bernard PEYRAT*

**EXIGENCE AMIANTE : Que vous inspire l'abaissement de la VLEP à 10f/l ?**

**BERNARD PEYRAT :** Rappelons d'abord que la VLEP à 10 f/l sur 8 heures de travail n'est pas une surprise ; c'est une disposition du décret du 4 mai 2012 dont la date d'entrée en vigueur était connue depuis lors. Les entreprises d'abord, et la Commission technique du Syrta ensuite, mènent du reste une réflexion permanente pour réduire les empoussètements et les expositions depuis 1996 ; la nouvelle réglementation de 2012/2013 a simplement accéléré la démarche pour nous...

Elle l'a rendue incontournable pour certaines entreprises qui n'avaient pas suffisamment pris la mesure des exigences de prévention (rigueur et sincérité de l'évaluation des risques) et de gestion des risques (maîtrise des fondamentaux, aérodynamique et adduction d'air).

Avec les difficultés qui vont avec : **toutes les entreprises certifiées pour le retrait d'amiante ne sont pas, à l'heure actuelle, en capacité de faire face aux prescriptions de la réglementation sans un gros effort**

d'élévation des compétences, d'équipement complémentaire et de contrôle interne.

**ExA** Avec des niveaux de risque 1, 2 et 3 dont les seuils d'empoussièrement attendus en zone n'ont pas varié (NdIR : niv.1 : <100 f/l, niv. 2 : 100 à moins de 6000 f/l, niv. 3 : 6000 à moins de 25000 f/l), quelles sont les questions que l'entreprise de retrait doit résoudre ?

**B.P.** Une seule en réalité ! Se donner tous les moyens pour éviter que les fibres d'amiante en suspension dans la zone de travail, soit parce qu'elles s'y trouvaient préalablement soit parce que la technique de retrait leur donne naissance, ne puissent être inhalées par le salarié. La Valeur Limite d'Exposition du code du travail s'entend en effet, naturellement, « dans l'air inhalé par le travailleur ». C'est le seul objectif à poursuivre.

**ExA** Comment peut-on parvenir à moins de 10 fibres par litre d'air inhalé par les travailleurs sur 8 h ?

**B.P.** D'abord, et sur ce point le Syrta est en plein accord avec les acteurs de la prévention des risques – notamment, INRS et Cnamts/Carsat –, en faisant en sorte que l'empoussièrement amiante dispersé dans la zone de travail soit le plus faible possible.

Mais aussi et au moins autant, en prenant les moyens pour que ces poussières en suspension parviennent le moins possible jusqu'à la zone de respiration de l'opérateur (NdIR : sphère de 30 cm de diamètre autour de la bouche) et pas du tout jusqu'à ses poumons !

**ExA** Quels sont pour cela les axes de travail ?

**B.P.** Il y en a trois :

- Éviter la dispersion de poussières dangereuses dans l'atmosphère de travail,
- Concevoir et mettre en oeuvre les moyens de protection collective appropriés, et en premier lieu l'aérodynamique des chantiers, qui est très efficace du fait de la volatilité des fibres,
- Maîtriser parfaitement les Protections Individuelles sous Adduction d'Air, du circuit d'alimentation à l'entretien.

**ExA** Sur la dispersion des poussières en zone, n'a-t-on pas déjà tout essayé ?

**B.P.** Non ! Car avec une VLEP à 100 f/l et les FPA connus des protections respiratoires, l'accent était surtout mis sur l'adéquation de l'EPI à la situation, plus que sur l'émissivité intrinsèque du processus.

Avant même de parler d'innovation, j'aimerais d'ailleurs rappeler une règle qui n'est pas toujours respectée, par négligence ou, plus souvent, sous la pression du prix :

Ne pas utiliser, sauf contraintes techniques particulières (travail à sec dans un poste électrique par exemple), des techniques de retrait connues pour leur agressivité et leur faculté à créer un empoussièrement très élevé.

Pour nous, la cryogénie et l'ultra haute pression sont à bannir des chantiers de désamiantage, d'autant plus que la moindre erreur de manipulation peut avoir des conséquences gravissimes sur la sécurité de l'opérateur ou sur l'intégrité du confinement.

**ExA** Côté Innovation, sur les techniques de retrait, vous pensez à quoi ?

**B.P.** On ne fera pas l'économie du développement au sein des entreprises d'une fonction de « R&D » qui travaille activement, avec les fournisseurs du secteur, sur tous les moyens d'éviter que les poussières d'amiante ne soient diffusées dans l'air de la zone de travail :

- Systèmes d'aspiration à la source directement intégrés au carter des outils,
- Eloignement de l'opérateur de la source grâce à des robots,
- Isolement du matériau à retirer dans un « système clos » –boîtes à gants, boîtes à manche–,
- Abattement des poussières.

**Et pas seulement pour le poste de travail de « retrait » :** les autres opérateurs, qui déplacent les échafaudages, collectent/ramassent les déchets ou réalisent des opérations manuelles aux endroits où les outils ne passent pas, doivent faire l'objet de recherches et d'innovations au moins aussi performantes ! Je pense par exemple à des systèmes de récupération et ensachage automatiques des déchets, que l'on ne laisse plus du tout tomber à terre, ou encore à des outils pour « aller dans les coins sans avoir le nez dessus » !

**Et qu'on ne me dise pas que seules les grandes entreprises peuvent se doter de R&D : les lauréats du concours Lépine sont souvent des individus qui bricolent dans leur garage !**



**ExA** Le législateur a mis les protections collectives avant les protections individuelles dans l'ordre des moyens à mettre en oeuvre pour respecter ses prescriptions. Aujourd'hui, quels sont les axes d'amélioration ?

**B.P.** Le législateur a eu raison. Mais aujourd'hui, il faut être capable de concevoir et d'utiliser, avec le professionnalisme requis toutes les ressources des « Protections Collectives ».

Je vais insister un peu sur l'aéraulique.

Un véritable savoir-faire a été développé dans certaines entreprises.

Le Syrta consacre une partie importante de son atelier « Technique Chantier » à la conception de l'aéraulique et à sa maîtrise.

Ce n'est pas un hasard : cette question est essentielle mais difficile. Je rappelle que pour des niveaux d'empoussièrement 2 et 3, le « confinement » n'est pas seulement une enveloppe physique séparant l'intérieur de l'extérieur : la mise en dépression, le sens et la force des circulations d'air, l'assainissement de l'atmosphère sont autant de facteurs pour diminuer l'empoussièrement de la zone de travail. Souvenons-nous aussi au passage que ce sont les principaux moyens à utiliser pour éviter que la pollution ne s'échappe vers l'extérieur.

**La volatilité des fibres rend très efficace la maîtrise d'une aéraulique « dynamique ».**

Au Syrta, nous pensons qu'elle relève de compétences minimales internes aux entreprises qui ne peuvent pas ne pas exister.

Cela passe pour nous, au minimum, par une qualification effective en aéraulique industrielle ou du bâtiment d'un « référent » qui vérifie cette composante de tous les plans de retrait des processus « noirs » de l'entreprise.

**ExA** Et les Protections Individuelles ?

**B.P.** Pour les protections individuelles enfin, un gros travail a été mené sur l'adduction d'air auprès de nos adhérents au travers de publications et d'ateliers de formations, dont une journée entièrement dédiée à l'adduction d'air.

Car le choix et l'usage approprié du bon équipement de protection individuelle, principalement de l'appareil de protection respiratoire qui va garantir que les fibres en suspension ne puissent pas parvenir dans l'air qu'inhalé le salarié à l'intérieur de la protection, sont en réalité des problématiques complexes et exigeantes.

On ne peut pas se contenter de raisonner sur une correspondance « naturelle » entre une situation de risque/un niveau d'empoussièrement et un type d'EPI !

**Il faut maîtriser chaque composante du bon fonctionnement de cet EPI par un « OUI » sans ambiguïté :**

**Et cette première ébauche n'est pas exhaustive.**

Composante	Éléments à maîtriser	Question à laquelle il faut s'assurer de répondre « OUI »
Compresseur d'air comprimé	Capacité, fonctionnement donc entretien, emplacement	L'air que l'on va apporter au salarié pour respirer est-il capté au bon endroit et traité de la manière adéquate pour être sain, dépourvu de toute pollution amiante ou autre, de la qualité requise ?
Circuit d'alimentation en air sain	Dimensionnement (nombre maximum d'opérateurs pouvant être alimentés au niveau minimum requis), disposition, débit garanti, systèmes de secours, contrôle de pression permanent	L'air parviendra-t-il à chaque opérateur, même en cas d'urgence ou de changement du nombre de personnes, en quantité suffisante et à la bonne pression pour assurer à la fois la meilleure performance de l'EPI et le confort de travail ?
Flexibles, branchements	Nombre et position des branchements, gestion des tuyaux d'alimentation, organisation du travail, identification des alimentations par opérateur...	Les conditions d'accès au circuit d'air sont-elles optimisées pour que chaque opérateur ne soit débranché que pour les distances et temps minimum et absolument indispensables du fait de la configuration des lieux ?
Masque/APR	Adéquation de l'équipement à la situation, adaptation à l'opérateur, entretien, formation de tous à son usage et connaissance par tous de la notice d'utilisation	L'APR des opérateurs est-il exempt de tout dysfonctionnement, pollution ou mauvaise utilisation ?

**ExA** Peut-on raisonner de la même manière pour les processus très émissifs ?

**B.P.** Lorsque l'on parle de processus très émissifs - dont les niveaux d'empoussièrement constatés dans les différentes campagnes de mesures META en situation de travail, dans la base SCOLA ou encore sur nos propres chantiers-tests dépassent régulièrement 10 000 f/l -, nom de code « processus noirs » au sein de la Commission Technique du Syrta, la maîtrise de l'aéraulique devient un « must » qu'il faut prouver.

**ExA** Quels Facteurs de Protection Assignés appliquez-vous aux APR ?

**B.P.** Pour le moment, et tant qu'un nouveau texte ne les aura pas démentis, ceux que nous rappellent l'instruction DGT 2015/238 d'octobre 2015, à savoir :

- Ventilation assistée : 60,
- Masque faciaux à adduction d'air : 250.

**ExA** Vous ne tenez pas compte du rapport de l'INRS de janvier 2016 ?

**B.P.** Dès 2013, la DGT avait demandé à l'INRS une campagne de validation des Facteurs de Protection Assignés (FPA) des appareils de protection respiratoire (APR).

Le Syrta a d'ailleurs apporté son concours, puisque plusieurs de ses membres ont ouvert leurs chantiers.

**En septembre 2015, lorsque nous avons pris connaissance des premiers résultats de cette campagne, nous avons fait part de notre étonnement.**

Par exemple, nous ne comprenons pas pourquoi l'INRS conserve un facteur de 250 pour un APR à adduction d'air, comparable à 1996, alors que les APR, leur usage et la technique de métrologie (META eu lieu de MOCP) ont évolué. **Selon des campagnes menées par certains de nos adhérents et leurs propres résultats pris isolément dans cette campagne INRS, nous serions plus proches de 1 000**, valeur d'ailleurs retenue dans d'autres pays comme les Etats-Unis, le Canada et toute l'Europe du Nord.

Nous ne comprenons pas non plus comment l'INRS parvient à des niveaux d'empoussièrement à l'extérieur du masque de 5 à 10 fois supérieur à ce que nous trouvons en moyenne avec nos laboratoires, accrédités par le COFRAC comme le prévoit la réglementation.

Autre incompréhension, les quatre de nos adhérents qui ont participé à l'étude, ont par là même obtenu des résultats précis sur l'air inhalé à l'intérieur du masque : nous sommes toujours largement en dessous de la VLEP et, le plus souvent, à zéro fibre/litre d'air inhalé !

**ExA** ExA : Quels commentaires faites-vous sur cette étude de l'INRS ?

**B.P.** Clairement, le Syrta a un désaccord de fond avec l'INRS, qui n'a pas répondu à nos demandes d'éclaircissements depuis septembre 2015 ; **nous cherchons cependant toujours à établir un échange constructif.**

Dans son état actuel, l'étude ne permet pas à nos yeux de tirer des **conclusions définitives sur lesquelles viendrait s'appuyer la réglementation des vingt prochaines années.**

Par exemple, sur les chantiers de plâtres amiantés qui « tirent » le FPA vers le bas dans cette campagne, nous n'avons pas suffisamment d'informations : aucune certitude sur l'installation d'air comprimé alimentant le masque, avait-il seulement la bonne pression ? Sans assurance sur la prise d'air alimentant le compresseur, sur le fonctionnement correct des masques et plus généralement, sur l'ensemble des conditions de chantiers, il nous paraît hasardeux de conclure sur les FPA.

En conclusion, l'INRS met l'accent dans son rapport :

- Sur le niveau extrêmement élevé d'empoussièrement en zone de travail de certains processus testés lors de cette campagne : **nous ne constatons pratiquement jamais ces niveaux sur nos propres chantiers.**
- Sur le manque de qualité des mesures fournies par les laboratoires accrédités et contrôlés par le COFRAC : **sans commentaire.**

## Le point sur...

# En retrait d'amiante

comment faire en sorte que les opérateurs ne soient pas exposés ?

- Sur l'effort considérable que les entreprises doivent faire pour améliorer leur manière de travailler, pour diminuer les empoussièrtements en zone : nous ne pouvons être que d'accord avec cette démarche comme exposé précédemment. Par contre, : **ce qui compte dans la réglementation pour le respect de la VLEP, ce sont les fibres inhalées dans le masque !**

Ce rapport ne peut donc pas totalement nous satisfaire, puisqu'il ne permet pas en l'état de fixer de manière irréfutable et partagée par tous (entreprises, maîtres d'ouvrage, administrations, préventeurs et contrôleurs du travail...) les conditions de réalisation d'une Evaluation des Risques fiable.

Il failloit donc à l'objectif qui lui était assigné par la DGT dès l'origine, que le Directeur Général du Travail a bien rappelé dans son Instruction d'Octobre 2015.

**ExA** Mais comment disposer d'informations complémentaires pour conclure ?

**B.P.** Côté campagne INRS, à notre avis, en examinant en toute transparence, avec les professionnels concernés dont le Syrta et les laboratoires accrédités, toutes les conditions de réalisation de la campagne et d'élaboration des résultats, vidéos tournées sur les chantiers y compris, pour tenter :

- **1. De comprendre ce qui s'est passé sur chaque chantier** et, en conséquence, de constituer l'échantillon de mesures intérieures/extérieures qui permet d'élaborer un calcul de FPA incontestable ;
- **2. D'échanger sur les carences ou incomplétudes de l'échantillon et des premiers résultats** pour élaborer le protocole d'un complément d'expérimentation indispensable pour tirer des conclusions.

**ExA** Est-ce que cela sera suffisant ?

**B.P.** Ce que nous pensons au Syrta, c'est que chaque chantier, chaque évolution technologique, chaque avancée de la connaissance scientifique est potentiellement porteuse d'évolution et d'amélioration.

**Il faut donc que le Syndicat se dote de sa propre source de connaissance et d'expérimentation.**

Aussi avons-nous décidé de mener notre propre campagne de mesures, à l'intérieur et à l'extérieur des APR, sur différents chantiers de retraits très émissifs de nos adhérents pour vérifier et formaliser les conditions de respect de la VLEP.

Nous avons également entrepris des démarches avec les constructeurs d'APR pour constituer le

cahier des charges d'évolution souhaitable des APR disponibles sur le marché mais à faire évoluer impérativement : masques faciaux pour éviter la mise en débit continu, heaumes ventilés et tenues étanches ventilées (ces deux derniers posant notamment, en l'état, des problèmes de risques d'asphyxie en cas de rupture accidentelle de l'alimentation).

**ExA** Comment réagissent vos 98 adhérents, dont 57 membres actifs certifiés pour le retrait et l'encapsulage ?

**B.P.** Nous les écoutons en permanence, au travers de leurs appels, de leurs mails et sous **quelques jours du tout nouvel extranet collaboratif que nous mettons à leur disposition.**

Et pour aller plus vite plus loin, nous consacrons notre Assemblée Générale du 17 juin à la co-construction, avec tous les adhérents, de nos positions et doctrines techniques sur :

- **La maîtrise de l'aéraulique et de l'adduction d'air**, au travers de la rédaction du Protocole de notre campagne de mesures ;
- **Les conditions et nécessités du respect de la VLEP et du contrôle de ce respect pour la période intermédiaire** régie par l'instruction DGT, dans l'attente d'une réglementation renouvée à l'horizon 2017 ;
- **Les opérations « hors bâtiment »** : industrie, centres de maintenance, matériels roulants, depuis les exigences particulières du repérage jusqu'aux solutions de déconstruction/traitement maîtrisées par les installations fixes.

**ExA** Quelle conclusion à tout cela, vis-à-vis des salariés notamment ?

**B.P.** Dans un contexte où le PRDA (Plan de recherche et développement amiante) cherche par tous les moyens à abaisser les coûts du retrait de l'amiante, on peut s'interroger en effet.

D'autant que nous nous écartons semble-t-il du vrai problème.

La véritable question est de savoir si sur des matériaux très émissifs, **nous sommes capables aujourd'hui de garantir la sécurité des opérateurs, c'est-à-dire la qualité de l'air qu'ils inhalent à l'intérieur du masque.**

A ce titre, nous contestons formellement les déclarations de l'INRS reprises dans un récent article de Science et Vie (numéro de mai 2016, ndlr), selon lesquelles, je cite : « Dans les conditions actuelles, nous ne pouvons plus garantir le respect de la VLEP des ouvriers ».

Nous nous inscrivons en faux. Nous nous interrogeons d'ailleurs sur les conséquences de ce type de propos : faut-il laisser en place ces matériaux au risque de continuer à exposer les centaines de milliers de travailleurs du bâtiment qui peuvent intervenir dessus ? A notre connaissance, la plupart de ces salariés ne portent toujours pas de protection respiratoire !

**ExA** Y compris sur les processus « noirs », comme le retrait de plâtres amiantés ?

**B.P.** Les processus « noirs » comme le traitement de flocages, peintures ou plâtres/enduits amiantés, doivent être considérés comme des cas particuliers, à prendre en charge par des entreprises disposant d'une véritable maîtrise des moyens -notamment en aéraulique et adduction d'air, je l'ai dit plus haut- pour garantir le respect de la VLEP.

**Nous devons donc permettre aux maîtres d'ouvrage d'identifier ces entreprises, en leur donnant un repère, au-delà de l'actuelle certification.**

L'enjeu est là.

Le Syrta s'y engage solennellement aujourd'hui, avec sa Commission Technique, son Conseil d'administration, son équipe interne et tous ses membres.

*Propos recueillis par Isabelle Vio, rédactrice en chef.*



# Focus

## Repérage Avant-Travaux/Démolition : Qualification I.Cert

### On pourrait y voir un paradoxe.

**Non explicitement exigé par la réglementation à l'heure actuelle, mais pourtant devenu incontournable au point d'être souvent entré dans les mœurs des donneurs d'ordres.**

**Si un repérage avant-travaux (RAT) réalisé dans les règles de l'art peut représenter un coût supplémentaire, il permet surtout d'éviter de fâcheuses surprises en cours de chantier. Avec toutes les conséquences financières que l'on imagine, et aussi les conséquences potentielles en matière d'exposition accidentelle des salariés.**

*A y regarder de plus près, le repérage avant-travaux reste entouré de flou. Comme tel, seule la norme NF X 46-020 actuellement en révision, en fait mention. Mais même si ce diagnostic ne figure toujours pas dans le Code du travail, sa réalisation est déjà dictée par différents codes.*

### Un repérage implicite...

Dans le Code de la santé publique, par exemple, le donneur d'ordres est tenu d'apprécier le risque d'exposition à l'amiante avant de commencer des travaux et de communiquer ces informations. La fourniture du seul DTA ne peut suffire.

De même, dans le Code de l'environnement (art. L.541), il est demandé d'éliminer les déchets selon les bonnes filières : ce qui implique donc de savoir si des déchets sont éventuellement amiantés.

Enfin, selon le Code du travail, l'employeur (le chef d'entreprise utilisatrice et le maître d'ouvrage d'une opération de BTP) est tenu d'évaluer les risques pour les salariés en vertu des lois de 1991 et 1993 traitant des plans de prévention.



Cela sous-entend, là-aussi, un repérage avant-travaux, en complément de ceux éventuellement réalisés en réponse aux exigences du code de la santé publique.

**En somme, sans être inscrit formellement, le RAT est déjà implicite.**

Mais le constat répété de son absence, de sa faible qualité ou de ses carences est une preuve supplémentaire que la rédaction en termes généraux de cette obligation d'évaluation des risques (EVR) n'est pas comprise par les donneurs d'ordre qui engagent très fréquemment leurs opérations sur la seule base de dossiers techniques amiante (DTA) ou de constats vente, lesquels sont des diagnostics par constats visuels, sans prélèvements et analyse de matériaux.

**Avec des conséquences parfois très lourdes !**

### ...ni soumis à certification !

Paradoxalement, bien qu'il soit considéré comme un repérage particulièrement technique, et réclame de solides compétences, au-delà de celles nécessaires à la réalisation d'un DTA ou d'un constat vente, il n'est assorti :

- d'aucune obligation de certification,
- d'aucune exigence de pré-requis.



### Chiffres clés de l'enquête interne menée par le SYRTA en 2011/2012

#### CONSEQUENCES DE L'ABSENCE, DES CARENCES OU DES IMPRECISIONS DE REPERAGES AVANT TRAVAUX

Sur 89 chantiers sur lesquels les adhérents du Syrta identifient un défaut de RAT (absence complète ou manque de précision/d'exigence), pour une valeur totale de chiffre d'affaires de plus de 100 millions d'euros – soit une part très significative du marché annuel du désamiantage – :

- Surcoût par rapport au marché de travaux initial : 86% déclaré.
- 51 arrêts de chantiers soit 57%.
- Retards de livraison dans 80 cas soit 90%.
- Surcoût pour les maîtres d'ouvrage : plus de 50 millions d'euros.
- Pour ce même volume d'affaires, rapporté à des mètres carrés ou mètres linéaires, le montant indicatif de « bons » RAT aurait été situé dans une fourchette de 670 000 à 2 000 000 d'euros. Soit, dans tous les cas, moins de 5% du surcoût assumé par les maîtres d'ouvrage.

### ... mais non (encore) encadré réglementairement...

Plusieurs projets pour graver le repérage dans le marbre de la réglementation ont avorté par le passé. En 2014, son inscription dans le Code du travail avait été glissée par amendement dans la réforme de l'inspection du travail : la proposition de loi est restée lettre morte.

En 2016, le repérage avant-travaux figurera-t-il (enfin) dans le Code du travail ? On peut le croire, la Direction générale du travail l'a clairement annoncé lors du Salon des professionnels de l'amiante, à Paris en décembre dernier.

Reste à savoir dans quel texte et sous quelle forme. Les professionnels et le Syrta tout particulièrement, restent mobilisés.

### Autrement dit, quiconque peut en toute légalité s'improviser opérateur de repérage amiante avant-travaux.

Là-aussi, un projet d'arrêté dévoilé fin 2012, prévoyait une certification avec mention spécifique à l'avant-travaux/l'avant-démolition, mais l'arrêté n'a pas été publié.

Cette absence de repères et de certification officielle peut placer les donneurs d'ordres dans l'embarras. A qui se fier ?

**Pour répondre à cette demande croissante du marché, plusieurs qualifications volontaires ont vu le jour chez OPQIBI (Qualification 0901) et chez Icert (« Qualification 02-01 Repérage amiante avant travaux »).**

**Une façon de rassurer les donneurs d'ordres et d'apaiser les assureurs.**

## Focus

# Repérage Avant-Travaux/Démolition : Qualification I.Cert

### Des qualifications rassurantes

Les qualifications proposées par I.Cert et OPQIBI ont avant tout pour objectifs de permettre aux donneurs d'ordre **l'identification d'entreprises disposant de l'organisation et des compétences reconnues pour réaliser les missions de repérage amiante.**

C'est tout d'abord sur la vérification de critères légaux, administratifs juridiques et financiers que la qualification est abordée. Une large partie est en parallèle consacrée à la validation des compétences des opérateurs réalisant les missions de repérage, la production de rapports et l'analyse affinée d'un rapport de repérage. Le socle reste la réglementation existante pour le contrôle effectué par le qualificateur, le respect d'une méthodologie conforme à la NF X 46-020 est incontournable.

**La qualification est valable 4 ans et les critères en sont contrôlés tous les ans.**



### ZOOM sur la qualification 02-01 d'I.Cert.

La qualification 02-01 d'I.Cert a été mise en place dans un contexte où la spécificité et les problématiques particulières des missions de repérage amiante réalisées avant travaux ou avant démolition nécessitent **de vraies garanties de professionnalisme.**

Elle s'adresse donc aux entreprises désireuses de légitimer la qualité de leurs prestations auprès des donneurs d'ordres.

Concrètement, pour obtenir la qualification, l'entreprise demandeuse doit démontrer sa capacité à établir et fournir **un rapport de repérage et une cartographie** permettant de localiser précisément les MPCA en lien avec la demande du donneur d'ordre, sur le périmètre suivant :

- Immeubles par nature ou par destination : IGH, ERP, Habitat social, Bâtiment Industriel, Autre bâtiment d'une surface supérieure à 1000m<sup>2</sup>, Voirie, Ouvrage d'art...
- Installations et équipements industriels,
- matériels de transport ou autres articles.

Des critères administratifs, juridiques et financiers sont requis, **mais ce sont surtout les moyens humains, matériels et méthodologiques qui légitimeront la fiabilité des repérages** : Certification de compétences et formation SS4, E.P.C. et E.P.I. adaptés aux missions de repérages, respect des préconisations de la NF X 46-020.

3 étapes vers ce sésame : La demande de qualification, l'instruction du dossier et d'un rapport de repérage, la décision de qualification.

Pour en savoir plus [www.icert.fr](http://www.icert.fr)



# Dossier SYRTA

## Déchets de matériaux & produits contenant de l'amiante

La filière du retrait et de l'encapsulage de l'amiante revendique son exigence et vise à garantir la maîtrise des risques de l'ensemble de ses activités. Le volet de gestion, transport et élimination des déchets contenant de l'amiante est une partie prenante essentielle de ces objectifs.

C'est pourquoi le SYRTA, dès sa création, a prévu dans ses statuts la création de « Collèges de membres associés », dont le « Collège Déchets », constitué en 2003.

Les membres associés du SYRTA appartenant au Collège « Déchets » sont Conseillers Sécurité ADR, Transporteurs-Collecteurs de déchets dangereux ou Exploitants de sites d'élimination des déchets dangereux : Installations de Stockage adaptées aux risques ou Installation de Vitrification.

Au sens du Code de l'Environnement comme de la réglementation européenne du transport sur routes, les déchets issus de travaux de retrait, démolition ou interventions sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont des déchets dangereux.

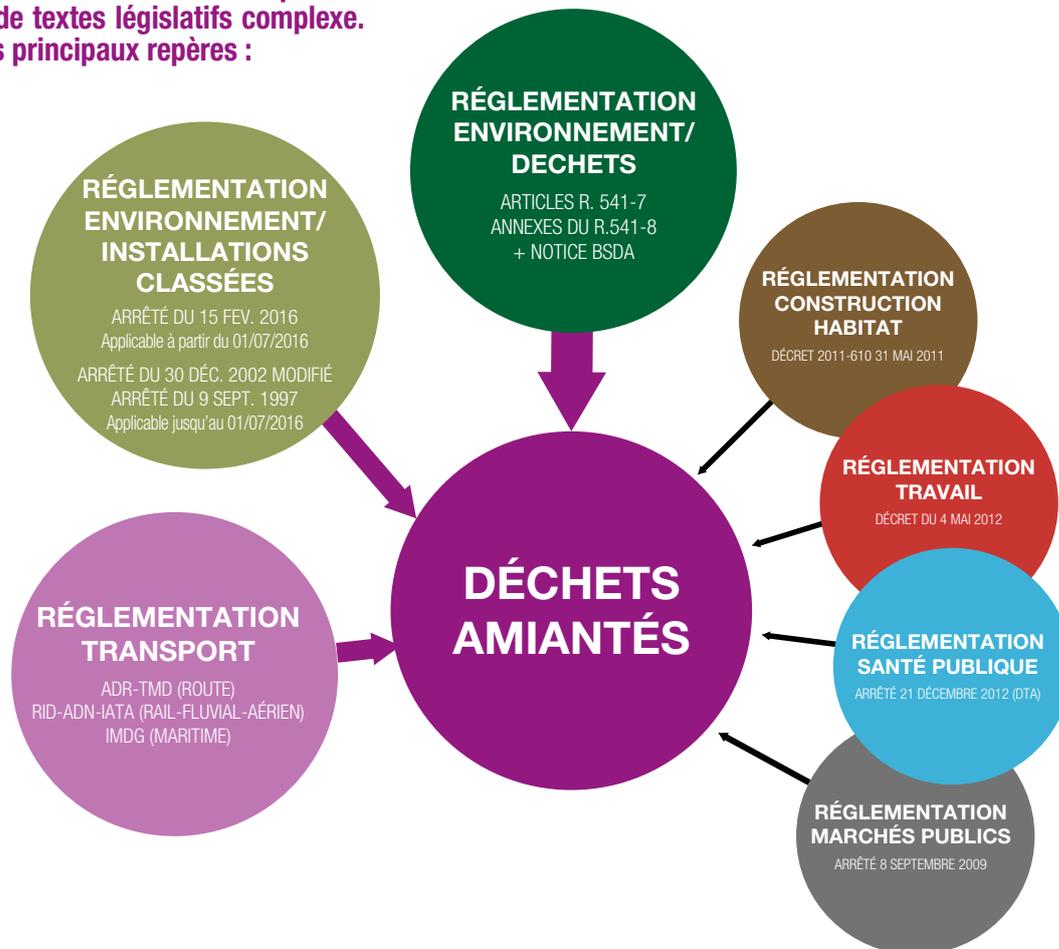
Leur gestion et manipulation sur les chantiers, leur sortie des chantiers, leur transport et leur élimination répondent à des exigences spécifiques.

## Voyage au pays des déchets amiantés....



## Cadre réglementaire

Le déchet amianté est encadré par un ensemble de textes législatifs complexe. En voici les principaux repères :



### CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Article L541-1-1 :** Toute personne dont l'activité produit des déchets est un Producteur de déchets.

*Le Maître d'Ouvrage est considéré comme un producteur des déchets dans le cadre des travaux qu'il commande.*

**Article L541-7-1 :** Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de :

- **Caractériser** ses déchets,
- **Emballer** et **conditionner** les déchets dangereux,
- Apposer un **étiquetage** sur les emballages ou les contenants.

**Article L541-2 :** Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion :

- Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
- Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

**Article L541-23 :** Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation d'élimination agréée est **solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.**

### NOUVEAU !

**Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)**

**Précise la possibilité d'admission en ISDND de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante :**

- Déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les **déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.**
- Les déchets de terres **naturellement amiantifères.**
- Les déchets d'**agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.**

Ce texte modifie l'arrêté du 12 mars 2012 pour l'acceptation en ISDND en matière de bitumes, de revêtements bitumineux et de revêtements routiers, dans certaines conditions qui restent à définir (cf logigramme en page14).

Autres Références réglementaires et documents

Téléchargeables sur le site du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Dechets-d-amiante>

# Dossier

DÉCHETS DE MATÉRIAUX  
& PRODUITS AMIANTÉS

## Cadre réglementaire

### CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**Art. R1334-29-5 :** Le DTA (Dossier Technique Amiante) doit contenir la date, la nature et la localisation [...] des travaux de retrait de MPCA (Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante).

**Arrêté du 21 décembre 2012 (DTA), annexe I # 4 :** « Gestion des déchets contenant de l'amiante » : conditionnement, apport en déchèterie, filières d'élimination, information, traçabilité, définition producteur de déchets.

### CODE DU TRAVAIL

**Décret du 4 mai 2012 - Dispositions communes (SS2) – Paragraphe 8**

**Art. R4412-121 :** Déchets conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières (manutention, transport, entreposage et stockage)

**Art. R4412-122 :** Les déchets sont 1° ramassés au fur et à mesure, 2° conditionnés dans des emballages appropriés et fermés (étiquetage selon décret 88-466 du 28 avril 1988 et code environnement R.551-1 à R.551-13), 3° Evacués après décontamination hors du chantier aussitôt que possible

**Art. R4412-123 :** Éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

**Décret du 4 mai 2012  
Dispositions particulières :**

SS3 – paragraphe 4 – Plan de retrait – 12°) Procédure Gestion des déchets

SS4 – paragraphe 2 – Mode opératoire – 8°) Procédure Gestion des Déchets

**Traçabilité : Art. R4412-139** (Sous-section 3 : retrait ou encapsulage de MPCA)

Après des travaux de retrait ou d'encapsulage (SS3), l'employeur établit un rapport de fin de travaux comprenant notamment :

- Les résultats des mesures d'empoussièrément effectués lors des travaux
- Les Certificats d'Acceptation Préalables (CAP)
- Les Bordereaux de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA)
- Les plans de localisation de l'amiante mis à jour
- Ce rapport de fin de travaux doit être transmis au donneur d'ordre pour mise à jour du DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage) et/ou DTA.

**ADR : ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE**

L'ADR affecte en subdivision M1 les déchets contenant de l'amiante « Matières qui, inhalées sous forme de poussières fines, peuvent mettre en danger la santé. »

Deux codes ONU correspondent à cette affectation :

- UN 2212, AMIANTE AMPHIBOLE relevant de la classe 9 et groupe d'emballage II
- UN 2590, AMIANTE CHRYSOTILE relevant de la classe 9 et groupe d'emballage III

Chaque acteur de la chaîne logistique, producteurs, entreprises de travaux, transporteurs, installations de transit et sites d'élimination concourent au traitement de ces déchets dangereux dans des sites de traitement de type ISDD, ISDND (pour certains déchets – voir tableau 1 de la fiche INRS ED 6028) ou par vitrification à Morcenx (40).



**Dossier préparé par le Collège « Déchets » du SYRTA, avec l'aimable participation pour les membres actifs de Michel GALZIN, Di-Environnement**

**Nancy PALAIT, AES Gestion et Traitement des déchets :** Transport et traitement de déchets amiantés

**Régine TRECAN, Trécan-Conseil :** Formation-Conseil Sécurité Transport /ADR

**Christian BOUCARD, ADR-Conseils en sécurité :** Formation-Conseil Sécurité Transport /ADR

**Thierry VILLERIO, EMTA Groupe Sarp Industries :** Installations de Stockage de Déchets Dangereux/Non Dangereux

**Franck BUSILLET, Inertam :** Installation de Vitrification de Déchets contenant de l'amiante

**Hugo RAITIERE, Recydis :** Transporteur-Collecteur de déchets dangereux, administrateur du SYRTA

**Julien de RAUGLAUDRE, SITA-FD Groupe SUEZ :** Installations de Stockage de Déchets Dangereux/Non Dangereux

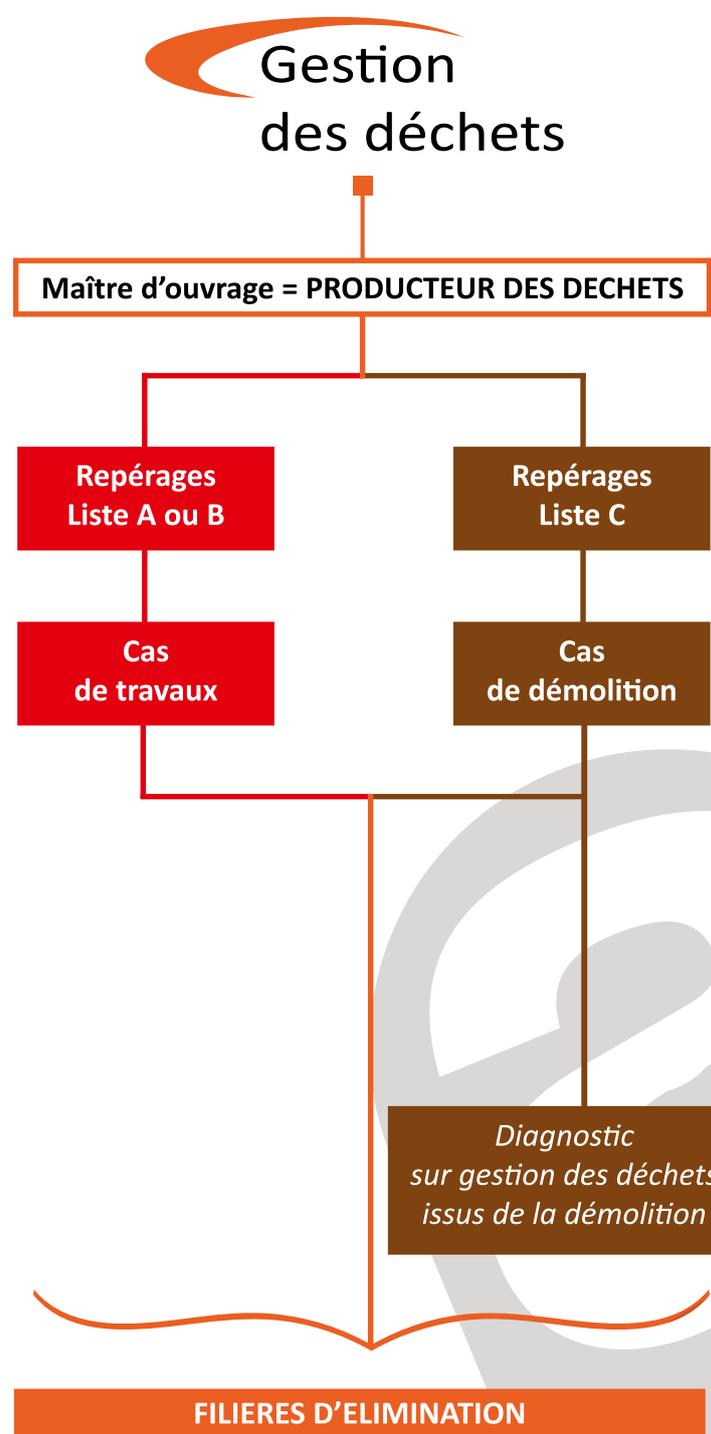
# Responsabilités & Obligations des Maîtres d'Ouvrages

Code de la Santé Publique

Code de l'environnement

**travaux**

**démolition**



Décret du 31/05/2011  
Arrêté du 19/12/2011  
(Surface Plancher > 1.000 m<sup>2</sup>)

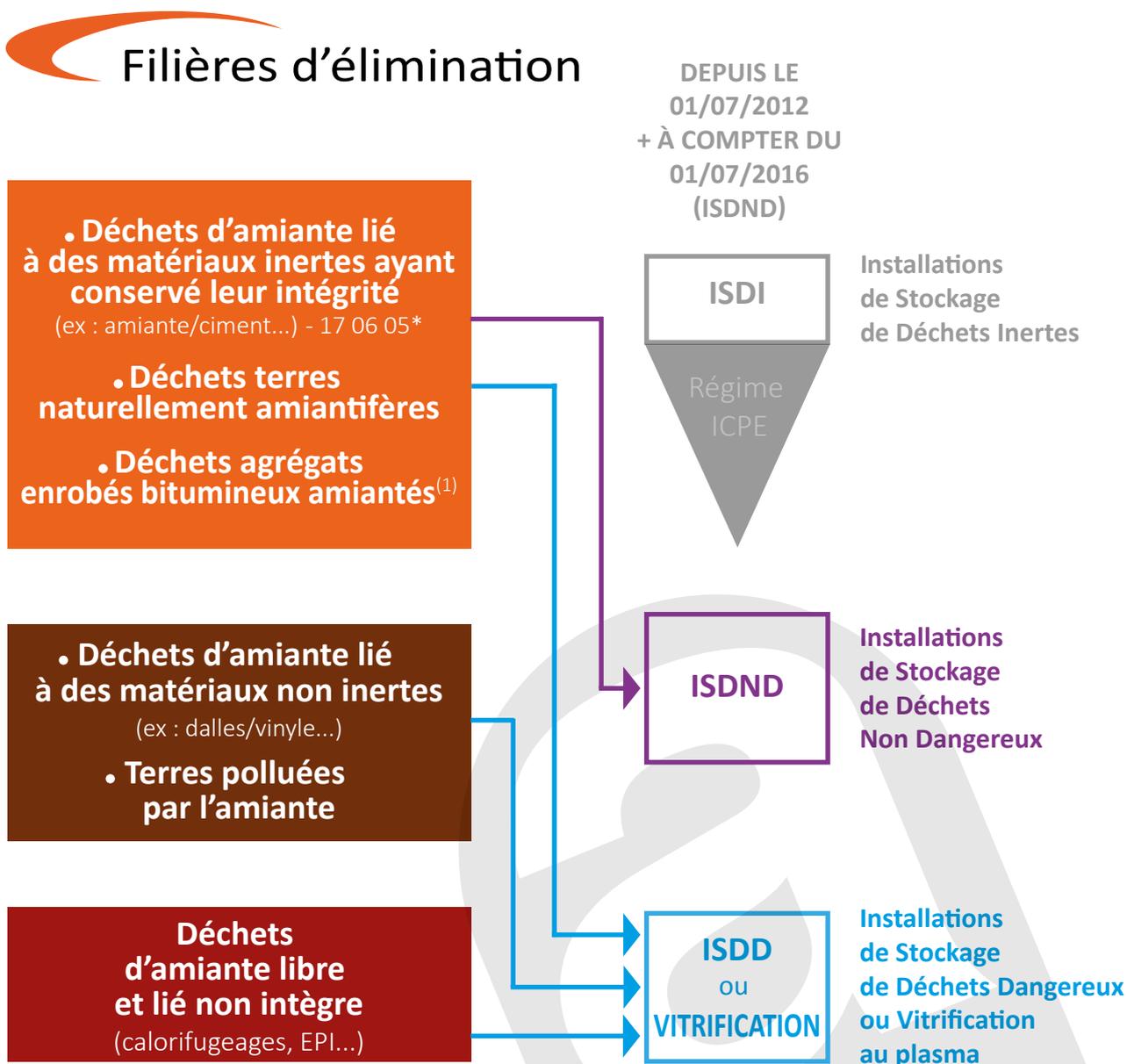
**FILIERES D'ELIMINATION**

# Dossier

DÉCHETS DE MATÉRIAUX  
& PRODUITS AMIANTÉS

## Responsabilités & Obligations des Maîtres d'Ouvrages

### Filières d'élimination



Code de l'environnement

(1) Certains bitumes (17 03 01\*), revêtements bitumineux enlevés avec leur support/en lès (17 03 01\*), revêtements routiers (17 06 05\*) dans certaines conditions restant à définir (teneur en HAP notamment).

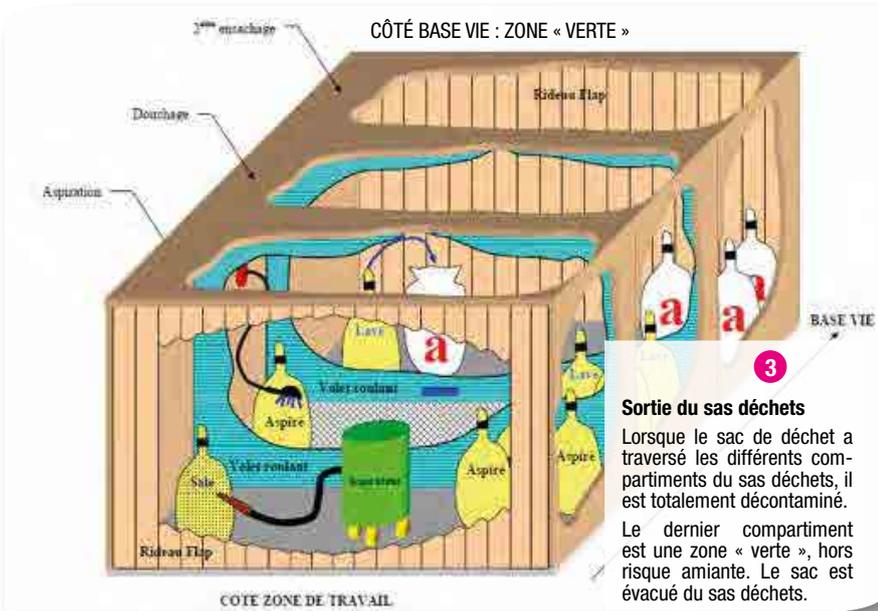
# Gestion des déchets en sortie de chantier



**Dans la zone de retrait**  
 Pas de déchets laissés terre. Les déchets doivent être ramassés au fur et à mesure de l'avancement du retrait et déposés dans un premier sac étanche au marquage caractéristique, fermé hermétiquement. **1**



**Douche de décontamination**  
 Le sac est soigneusement décontaminé dans le sas « déchets » par aspirations et douches successives. **2**



**Sortie du sas déchets**  
 Lorsque le sac de déchet a traversé les différents compartiments du sas déchets, il est totalement décontaminé. Le dernier compartiment est une zone « verte », hors risque amiante. Le sac est évacué du sas déchets. **3**



**Fermeture étanche du « big bag ».** **5**



**Pose du scellé**  
 Pose d'un scellé sur la fermeture étanche en « col de cygne ». Ce scellé comporte un numéro unique d'identification et le n° de SIRET de l'entreprise qui réalise la fermeture. **6**



**Double emballage**  
 En zone « verte », les sacs de déchets amiants décontaminés sont placés dans des « big bags » étanches (GRV). **4**



**7** **Marquage réglementaire du « big bag ».**

- Étiquette de manutention
- Marquage de gerbage (GRV fabriqués à/c du 01/01/2011)
- Marquage du prototype 13H3/Y/-
- Étiquetage obligatoire (Décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante). Doit être rédigée à minima en français.
- Étiquette de transport: Classe 9
- Masquer le numéro UN (not utilisé)

UN 2212 (à utiliser si non utilisé)  
 UN 2590 (à utiliser si non utilisé)  
 UN 2212  
 UN 2590  
 13H3/Y/1110  
 IND/1913422/3607/1002



**Remplissage et signature du BSDA**  
 L'entreprise complète et signe la partie qui la concerne du BSDA. **9**

# Chargement et transport



**10 Zone de stockage de déchets sur le chantier**  
 Avant chargement du véhicule qui transportera les déchets vers l'élimination, une zone de stockage temporaire des déchets est disponible pour entreposer (moins de 8 jours) les big-bags et autres Grands Récipients pour Vrac fermés de manière étanche et munis de scellés. **11**



**12 Chargement du camion**  
 Aucun déchet amianté n'est chargé ou transporté « en benne », sans double emballage. **12**



**13 Contrôle des scellés**  
 Le chargement est contrôlé avant fermeture de la remorque ; en particulier, les scellés et la liste de contrôle ADR sont vérifiés. **13**



**14 Transport et acceptation sur le site d'élimination**  
 Le véhicule ainsi chargé est soumis pour le transport par route à la réglementation ADR, qui encadre très strictement sa circulation. A l'arrivée sur le site d'élimination, le véhicule et son chargement sont soumis à une série de contrôles. En cas d'anomalie à l'arrivée, l'éliminateur peut refuser l'entrée du véhicule et le déchargement. Il en informe alors immédiatement sa DREAL et celle du maître d'ouvrage. **15** **16**



**17 Transmission des documents de traçabilité des déchets transportés pour contrôle**  
 Le chauffeur du véhicule de transport ouvre la remorque puis retourne dans sa cabine. Il remet le dossier documentaire des déchets transportés à l'opérateur du site d'élimination. Il ne manipule pas de déchets amiantés. **17**



**18 Les scellés constituent un élément essentiel de la traçabilité** **18**

© BSDA, Plan de chargement, copie des CAP

## Exemple de sites d'élimination : stockage (ISDD)



19

### Contrôle du chargement

L'opérateur du site d'élimination, formé et équipé selon les prescriptions de la SS4, contrôle la conformité et la cohérence du BSDA, du plan de chargement et du dossier d'acceptation qui accompagnent les déchets avec le contenu du véhicule (présence des scellés, et N° reportés sur BSDA et Plan de chargement).



### Déchargement

Les déchets transportés sont pesés puis déchargés.

20



## Exemple schéma ISDD



### ISDD : Alvéole dédiée aux déchets amiantés

Les bigs bags sont déposés dans l'alvéole dédiée aux déchets amiantés.

21

Ses systèmes de sécurité active (A. ci-dessus) et passive (B. ci-dessus) additionnés aux emballages assurent la stricte séparation entre le déchet amianté et le milieu naturel.



### Recouvrement

Les déchets d'amiante sont recouverts tous les jours conformément aux prescriptions définies dans les Arrêtés Préfectoraux des sites.

22



23

### Sortie du camion de transport du site d'élimination

Les BSDA encadrés 4 et 5 sont renseignés et tamponnés par l'Installation de Stockage. Une copie est ensuite retournée dans le mois qui suit la livraison au Maître d'Ouvrage et à l'Entreprise de travaux.

# Exemples de sites d'élimination : Vitrification



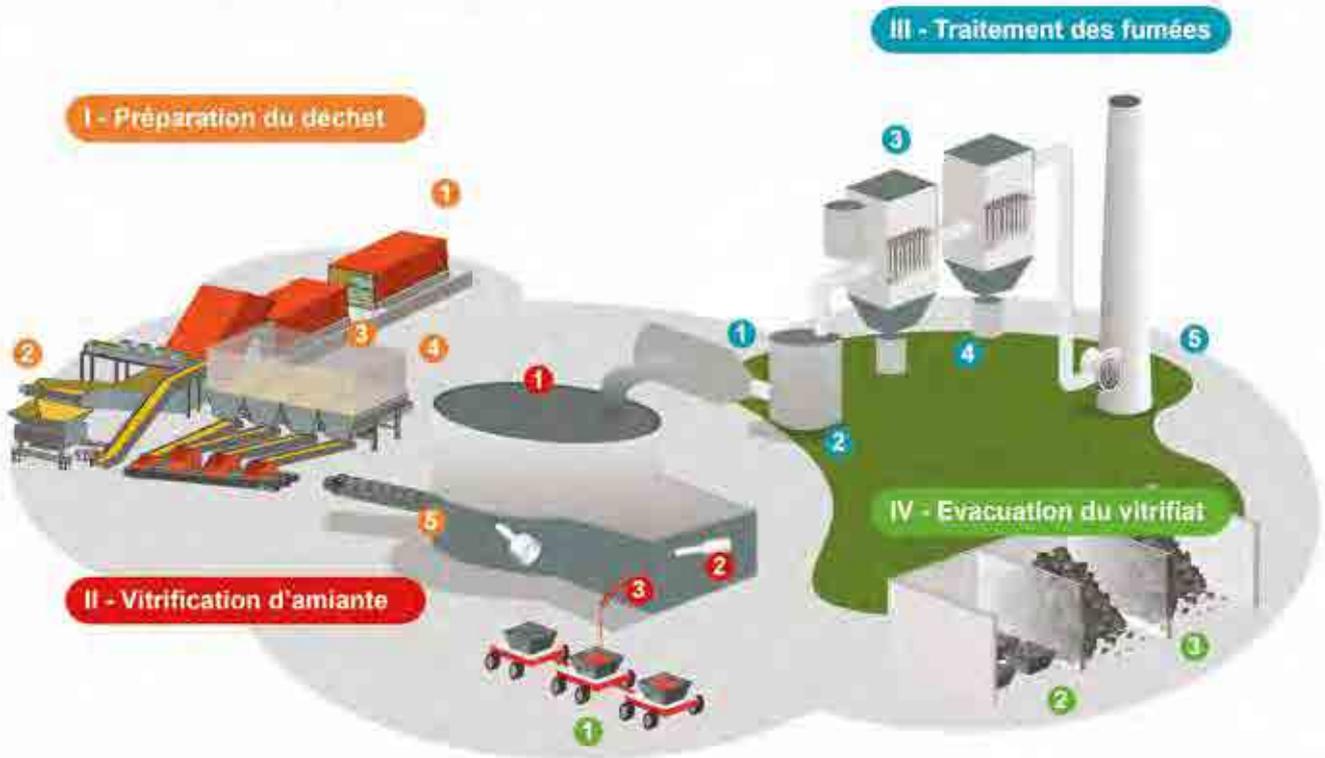
Coulée de matière en sortie du four **24**



Site de vitrification de déchets amiantés à Morcenx (40) **25**

## Le procédé

### VITRIFICATION AU PLASMA



#### I - Préparation du déchet

- 1 Acheminement par containers des déchets triés
- 2 Broyeur à couteaux
- 3 Stockage tampon en zone confinée
- 4 Bâtiment confiné en dépression
- 5 Vis sans fin d'alimentation du four.

#### II - Vitrification d'amiante

- 1 Four  
> Injection continue du déchet  
> Température ≈ 1600 C
- 2 3 torches à plasma installées
- 3 Coulée de vitrifiat en semi-continu

#### III - Traitement des fumées

- 1 Post-combustion
- 2 Refroidisseur
- 3 Filtres à manches (injection de réactif)
- 4 Collecte des résidus secs
- 5 Cheminée d'évacuation des gaz traités

#### IV - Evacuation du vitrifiat

- 1 Lingotières
- 2 Zone de refroidissement
- 3 Entreposage temporaire

## Traçabilité

**Le déchet amianté issu d'opérations de retrait est rigoureusement identifié et suivi, du chantier jusqu'au centre d'élimination (ISDD, ISDND, ou Vitrification), sans rupture de traçabilité.**

### Procédure d'acceptation

**Le Maître d'Ouvrage (MOA)** est le PRODUCTEUR DES DECHETS.

Entouré des Conseils qu'il jugera utiles, **il choisit la filière de traitement.**

**L'entreprise de retrait/encapsulage** élabore un **Plan de Retrait** qui comprend obligatoirement un chapitre sur la gestion et l'élimination **des déchets.**

**Elle est tenue de s'assurer que la filière d'élimination retenue accepte** de prendre les déchets en charge : c'est le processus d'acceptation.

→ Elle ne peut débuter le chantier sans avoir obtenu le **Certificat d'Acceptation Préalable (CAP)** de l'éliminateur de déchets retenu.

### Traçabilité du déchet amianté

**Le déchet contenant de l'amiante est suivi tout au long de son parcours par un bordereau réglementé, le BSDA :**

- L'original est rempli pour ce qui le concerne et signé par le Maître d'ouvrage. Il s'engage sur les renseignements fournis.
- L'entreprise confirme la quantité, le conditionnement et les mentions légales liées à l'ADR (Réglementation Européenne de Transport des Matières Dangereuses par Route).
- Le transporteur confirme son habilitation et atteste l'exactitude des informations préalables.
- L'éliminateur (ISDD, ISDND, ou VITRIFICATION exclusivement) atteste avoir réceptionné le chargement. Il transmet, sous un mois, une copie du BSDA au Maître d'Ouvrage et à l'Entreprise de travaux.
- Si le traitement du déchet n'intervient pas dans ce délai d'un mois, il renvoie un double du BSDA signé dans le mois qui suit l'élimination.
- Les parties prenantes ont toutes des obligations d'archivage des BSDA qui varie de 5 à 50 ans ! Chacun se reportera aux textes qui encadrent son activité.

### Procédure documentaire réglementée des déchets amiantés

Identification des déchets

Acceptation administrative

Justificatif d'élimination des déchets amiantés



Abréviation	Développé	Qui émet ?	Destinataire ?	Quand ?
<b>FID</b>	Fiche d'Identification du Déchet	Entreprise avec infos MOA	Eliminateur	Avant dépôt Plan de Retrait
<b>CAP</b>	Certificat d'Acceptation Préalable	Eliminateur	Entreprise	Avant démarrage chantier
<b>BSDA</b>	Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés	MOA	Ensemble des intervenants	Avant départ du camion du chantier
<b>RETOUR BSDA (1)</b>		Eliminateur	MOA + Entreprise	1 mois après réception sur site d'élimination

(1) Si le déchet réceptionné n'est pas traité dans le mois qui suit la date de réception sur le site d'élimination :

Le double du BSDA de nouveau signé est renvoyé par l'éliminateur au MOA et à l'Entreprise après élimination :

- Au plus tard dans les 12 mois suivant la réception pour le cas général,

- Au plus tard dans les 3 années suivant la réception pour le site de vitrification d'Inertam selon son arrêté préfectoral.

**N.B : Certains éliminateurs produisent un « Certificat d'Élimination » ; sa production n'est pas obligatoire.**

### Responsabilités identifiées, transmises et partagées

- Chaque partie prenante du processus **signe plusieurs fois**, lorsqu'il prend livraison et lorsqu'il transmet (ou élimine pour le dernier maillon éliminateur) les déchets concernés par le bordereau.
- La co-existence des signatures par étape **matérialise la transmission de la garde du déchet** et, par là même, la transmission de la responsabilité de conformité réglementaire pour chaque partie signataire.
- Le MOA reste le **Producteur du Déchet Amianté.**



**BSDA :** Formulaire CERFA n° 11861\*03, et son Annexe à remplir en cas d'entreposage provisoire autorisé (ICPE 2718).  
 Notice explicative du formulaire relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante : Formulaire CERFA n°50844\*03

**Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**



Formulaire CERFA n°11861\*03

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (article 4)  
 Arrêté du 29 juillet 2005

**Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante**

Page n° /

- A remplir par l'émetteur du bordereau -

<b>1. Maître d'ouvrage ou détenteur du déchet :</b>		<b>Code chantier (s'il y a lieu) :</b>	<b>Bordereau n°:</b>
N° SIRET : <input type="text"/>			
Adresse, téléphone, fax, mél :		Adresse du chantier ou du lieu de détention des déchets :	
Responsable :			
Dénomination du déchet Code déchet : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> *		<b>N° certificat d'acceptation préalable</b>	
Nom du matériau : Code famille :		Quantité en tonnes estimée :	
Installation d'élimination prévue :		<input type="checkbox"/> Installation de stockage de déchets dangereux <input type="checkbox"/> Vitrification <input type="checkbox"/> Installation de stockage de déchets non dangereux en casier dédié (déchets d'amiante «lié» à des matériaux inertes et déchets de terres amiantifères uniquement)	
Adresse, téléphone, mel, fax :			
<b>Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus</b>		<b>Date et signature du maître d'ouvrage ou détenteur :</b>	<b>Date et signature de l'entreprise des travaux :</b>

MAITRE D'OUVRAGE

- A remplir par l'entreprise de travaux -

<b>2. Entreprise de travaux :</b>		Adresse, téléphone, fax, mél :	
Qualification : N° registre du commerce :		Responsable :	
N° SIRET : <input type="text"/>			
Consistance du déchet : Boues : <input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> Autre (préciser) : Solide : <input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> Pulvérulent : <input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/>		Mentions au titre des règlements ADR/RID/ADNR/IMDG (le cas échéant) :	
<b>Date de remise au transport :</b> Quantité en tonnes remise au transport : <input type="checkbox"/> réelle : <input type="checkbox"/> estimée :	<b>Conditionnement :</b> Palettes filmées Racks Double-sacs chargés en GC ou GRV Autre (précisez) Numéros des scellés (à destination d'un site de stockage de déchets dangereux ou vitrification) :	nombre de colis : <input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<b>Entreposage provisoire</b> <input type="checkbox"/> OUI (remplir cadres 6 et 7) <input type="checkbox"/> NON <b>Transport multimodal :</b> <input type="checkbox"/> OUI (remplir cadres 8 et 9) <input type="checkbox"/> NON
<b>Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus</b>	<b>Date et signature de l'entreprise des travaux :</b>	<b>Date et signature du collecteur-transporteur :</b>	

ENTREPRISE DE TRAVAUX

- A remplir par le collecteur-transporteur -

<b>3. Collecteur/transporteur</b>		Adresse, téléphone, fax, :	
Récépissé n° : Département : Limite de validité : N° SIRET : <input type="text"/>		Responsable :	
Immatriculation du véhicule : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>			
<b>Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus</b>	<b>Date et signature de l'entreprise des travaux :</b>	<b>Date et signature du collecteur-transporteur :</b>	

COLLECTEUR - TRANSPORTEUR

- A remplir par l'éliminateur après réception -

<b>4. Éliminateur</b>		Adresse, téléphone, fax, :	
N° SIRET : <input type="text"/>		Responsable :	
Quantité reçue en tonnes : Lot accepté : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		Date et motif du refus :	
Date de réception :		<b>Signature de l'éliminateur :</b>	

ENTREPRISE DE TRAVAUX

- A remplir par l'éliminateur après opération d'élimination

<b>5. réalisation de l'opération :</b>	
<input type="checkbox"/> Installation de stockage de déchets dangereux <input type="checkbox"/> Vitrification <input type="checkbox"/> Installation de stockage de déchets non dangereux en casier dédié (déchets d'amiante «lié» à des matériaux inertes et déchets de terres amiantifères uniquement)	
Date de réalisation de l'opération :	<b>Signature de l'éliminateur :</b>

ELIMINATEUR

L'original du bordereau suit le déchet

ENTREPOSAGE PROVISOIRE

En cas d'entreposage provisoire autorisé (ICPE 2718), cocher oui, et ajouter l'annexe du BSDA. Traçabilité administrative complète entre le Maître d'Ouvrage et le centre d'élimination

## Conclusion

**Les déchets de Produits et matériaux Contenant de l'Amiante (MPCA) sont des déchets dangereux, à gérer avec exigences et rigueur.**

La gestion des déchets issus de retrait ou d'interventions sur des MPCA est, comme le désamiantage, un métier de gestion des risques qui doit être exercé par des spécialistes.

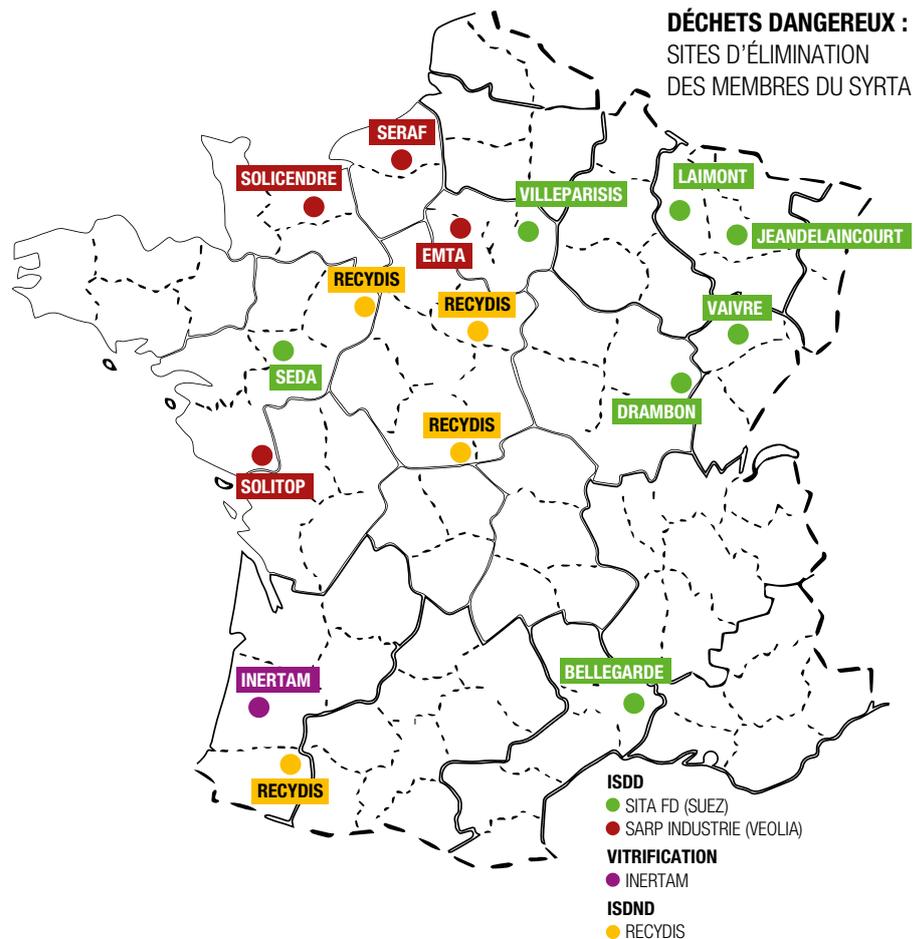
En effet, il exige l'application pointilleuse de procédures spécifiques et d'une réglementation stricte issue de plusieurs codes et ouvrages de références nationaux et internationaux.

Tous les acteurs de cette chaîne sont solidairement concernés par le respect des exigences propres à cette activité :

- le Maître d'Ouvrage – producteur du déchet et responsable du choix de la filière d'élimination mais aussi, in fine, en charge de s'assurer et prendre les moyens de la conformité d'ensemble -,
- l'Entreprise de travaux,
- le Collecteur-Transporteur,
- l'Eliminateur.

Cette co-responsabilité est tracée par le document essentiel de l'élimination du déchet amianté : le BSDA.

Le Collège « Déchets » du SYRTA est là pour accompagner tous les professionnels sur ce parcours d'élimination des déchets de MPCA, déchets dangereux.



## La désignation d'un Conseiller à la Sécurité Transport de Matières Dangereuses est une obligation pour les désamianteurs

Les réglementations dans le domaine de l'amiante ne cessent d'évoluer.

Au niveau de l'ADR, la désignation d'un «conseiller sécurité matières dangereuses» est devenue obligatoire si on veut exercer une activité de désamiantage.

Celui-ci doit être désigné dès lors que l'entreprise effectue des opérations d'emballages, de chargements, de déchargements et de transports.

Cette obligation peut être effacée par les exemptions, mais sera cependant confirmée par la norme NFX 46-010.

**Le rôle du Conseiller Sécurité matières dangereuses est notamment de procéder :**

- A l'examen du respect des règles relatives au transport des matières dangereuses.
- Au conseil dans le domaine du transport des matières dangereuses.
- A la rédaction du rapport annuel destiné à la Direction de l'entreprise ou, le cas échéant, à une autorité publique locale, sur les activités de l'entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses (rapport qui sera conservé pendant cinq ans).

Il procède à l'examen des pratiques et procédures de l'entreprise en termes d'identification et de caractérisation des

matières dangereuses, de moyens de chargement et de transports utilisés, de formation des opérateurs et intervenants, de conformité des procédures de travail à la réglementation, de procédures d'urgence ou encore de mesures correctives aux éventuels incidents relevés.

**Les Conseillers Sécurité ADR membres associés du SYRTA maîtrisent le sujet de la gestion des déchets de MPCA. Ils peuvent vous aider pour améliorer ou optimiser vos pratiques, tout comme dans l'application des prescriptions du code de l'environnement, en vous apportant des réponses issues d'expériences terrain.**

# Spécial Innovation

## Volet 1 : Matériel & Supports de travail

La Recherche & Développement est un **enjeu central** pour la filière du traitement et de l'encapsulage de l'amiante.

Dans cette enquête, **Exigence Amiante vous propose de découvrir une sélection des dernières innovations** des membres du SYRTA.

Ce premier volet est consacré **aux matériels et supports de travail** mis à disposition des entreprises de retrait par les Membres Associés.



Le  SYRTA  
est membre  
du Comité de Pilotage  
du PRDA  
(Plan de Recherche  
et Développement  
Amiante)

### Collège des Membres Associés

Le volet 2 (Exigence Amiante N°11) portera sur les innovations de processus et modes d'interventions des entreprises de retrait (Collège des Membres Actifs).

# Enquête



## Dalette de fermeture de caniveaux électriques

Proposée par : **OVERPIPE**, recommandée par **ARVI TRAVAUX**

### CATÉGORIE

- Préparation chantier
- Documentation et logiciels
- MPC (diminution empoussièrement, circulation air ...)
- EPI (équipements des opérateurs, APR...)
- Robotisation – Outils – Matériels
- Métrologie – Contrôle
- Organisation chantier
- Gestion des déchets
- Autres

### DESCRIPTION

Dalette en plastique légère et robuste qui remplace les dalles en fibrociment lors des opérations de dépose.

Agréée par RTE-ERDF



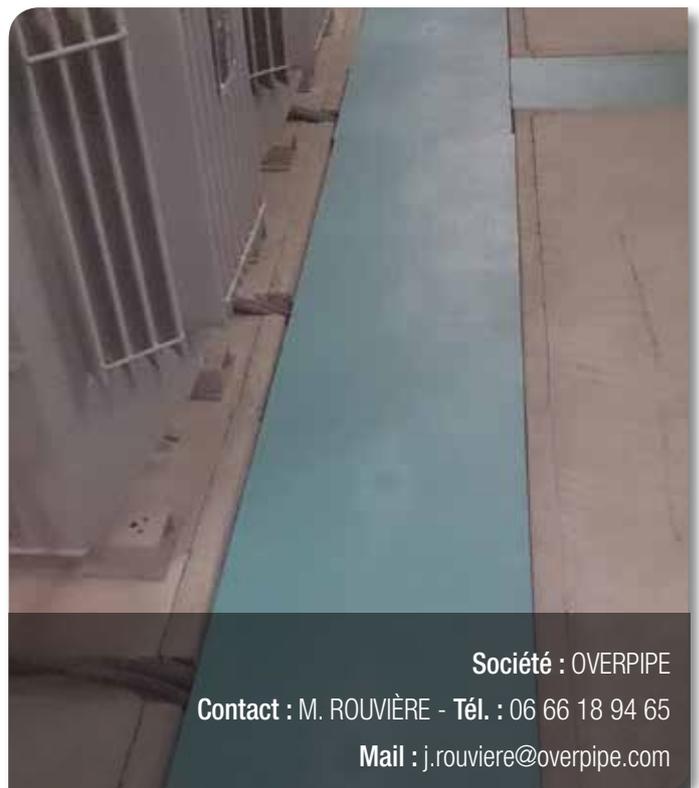
### APPLICATIONS

Locaux techniques, fibrociment.

### PROCESSUS CONCERNÉ(S)

Dépose de dalles de caniveaux amiantées.

**DATE DE DISPONIBILITÉ** : AOÛT 2015.



Société : OVERPIPE

Contact : M. ROUVIÈRE - Tél. : 06 66 18 94 65

Mail : j.rouviere@overpipe.com

# Enquête



## Centrale de contrôle automatique de la dépression

Proposée par : **CEFASC ENVIRONNEMENT**

### CATÉGORIE

- Préparation chantier
- Documentation et logiciels
- MPC (diminution empoussièrément, circulation air ...)
- EPI (équipements des opérateurs, APR...)
- Robotisation – Outils – Matériels
- Métrologie – Contrôle
- Organisation chantier
- Gestion des déchets
- Autres

### DESCRIPTION

La centrale **CAPTIVOR-PC** permet de réguler automatiquement la dépression de la zone confinée et de piloter les entrées de réglage.

Société : CEFASC ENVIRONNEMENT

Contact : Jean-Michel CHIAPELLO - Tél. : 03 89 61 58 89

Mail : jmc@cefasc.eu

### APPLICATIONS

Tous les chantiers en zone confinée sous dépression (amiante, plomb, autres fibres), installations fixes de désamiantage.

### PROCESSUS CONCERNÉ(S)

Tous processus de niveaux 2 et 3 en intérieur.

**DATE DE DISPONIBILITÉ** : NOVEMBRE 2015.



20.5 Pa

18 %

V=1 S=0 E=0/0 70% 21-04-2015 09:12:08



0	Dépression	Auto	20	10	30
1	Extracteur	Actif	50	500	1000
2	Extracteur	Inactif	50	500	1000
3	Extracteur	Inactif	50	500	1000
4	Extracteur	Inactif	50	500	1000
5	Extracteur	Inactif	50	500	1000
6	Extracteur	Inactif	50	500	1000
7	Aspirateur	Inactif	0	10000	20000

Tél. d'urgence 03.89.61.58.88

Envoyer données

Journal



Courbe

Nuit

7	8	9	Machine	Consigne
4	5	6	Mode	Alarme basse
1	2	3		Alarme haute
<-	0	.	Annuler	Valider

# Enquête



## Aspirateur-laveur pour les particules humides avec filtration THE CAPTIVOR-DA1

Proposée par : **CEFASC ENVIRONNEMENT**

### CATÉGORIE

- Préparation chantier
- Documentation et logiciels
- MPC (diminution empoussièrément, circulation air ...)
- EPI (équipements des opérateurs, APR...)
- Robotisation – Outils – Matériels
- Métrologie – Contrôle
- Organisation chantier
- Gestion des déchets
- Autres

### DESCRIPTION

L'appareil permet d'aspirer et de séparer les poussières humides avant passage dans un filtre THE et de désamianter à l'eau sans blocage du filtre THE.



### APPLICATIONS

Epuration de l'air empoussiéré de sciage, décapage, fraisage, ponçage ou procédé au jet haute pression (enduits, peintures, enrobés).

### PROCESSUS CONCERNÉ(S)

Tous processus par fraisage, sciage à l'eau ou à sec, ou par jet d'eau haute pression.

**DATE DE DISPONIBILITÉ :** JANVIER 2016.



Société : CEFASC ENVIRONNEMENT

Contact : Jean-Michel CHIAPELLO - Tél. : 03 89 61 58 89

Mail : [jmc@cefasc.eu](mailto:jmc@cefasc.eu)

# Enquête

## CP10 Changepac

Proposée par : **LAPRO ENVIRONNEMENT**

### CATÉGORIE

- Préparation chantier
- Documentation et logiciels
- MPC (diminution empoussièrem, circulation air ...)
- EPI (équipements des opérateurs, APR...)
- Robotisation – Outils – Matériels
- Métrologie – Contrôle
- Organisation chantier
- Gestion des déchets
- Autres

### DESCRIPTION

Le 1<sup>er</sup> aspirateur amiante sans changement de sac, médaille de Bronze du Concours de l'Innovation de Batimat 2015.

### APPLICATIONS

Plus de changement de sac, réduction à néant de l'exposition des opérateurs.

### PROCESSUS CONCERNÉ(S)

Tous chantier SS4 ou SS3.

**DATE DE DISPONIBILITÉ** : immédiate.



Société : LAPRO ENVIRONNEMENT  
 Contact : Eric HADDAD - Tél. : 01 30 18 11 10  
 Mail : eh@lapro.net

# Enquête



## Liquidex M1

Proposée par : **LAPRO ENVIRONNEMENT**

### CATÉGORIE

- Préparation chantier
- Documentation et logiciels
- MPC (diminution empoussièrément, circulation air ...)
- EPI (équipements des opérateurs, APR...)
- Robotisation – Outils – Matériels
- Métrologie – Contrôle
- Organisation chantier
- Gestion des déchets
- Autres

### DESCRIPTION

Film bâtiment liquide classé M1 au feu, dérivant du produit lauréat de la Médaille d'Or du Concours de l'Innovation de Batimat 2013.

Société : LAPRO ENVIRONNEMENT

Contact : Eric HADDAD - Tél. : 01 30 18 11 10

Mail : eh@lapro.net

### APPLICATIONS

Réalisation de confinement ou de protections préventives de surfaces.

### PROCESSUS CONCERNÉ(S)

Protection et préparation du chantier.

**DATE DE DISPONIBILITÉ** : immédiate.



# Enquête



## Caisson de confinement Securamiante

Proposée par : **SEBEMEX/EXTRAMIANTE**

### CATÉGORIE

- Préparation chantier
- Documentation et logiciels
- MPC (diminution empoussièrem, circulation air ...)
- EPI (équipements des opérateurs, APR...)
- Robotisation – Outils – Matériels
- Métrologie – Contrôle
- Organisation chantier
- Gestion des déchets
- Autres

### DESCRIPTION

**Boite à gants en dépression permettant de confiner uniquement la surface d'intervention (sol, mur, plafond). Intervention en SS4 et en SS3 pour limiter l'empoussièrem.**



### APPLICATIONS

Dépose de dalles de sols, de carrelage, de dalles de plafond. Intervention.

### PROCESSUS CONCERNÉ(S)

Captation à la source.

**DATE DE DISPONIBILITÉ** : déjà commercialisé.



Société : SEBEMEX/EXTRAMIANTE

Contact : Nathalie WADBLE - Tél. : 07 89 68 50 25

Mail : n.wadble@sebemex.biz

# Enquête



## PLECO Extranet SUEZ

Proposée par : **SUEZ - Recyclage et valorisation France - Déchets dangereux**

### CATÉGORIE

- Préparation chantier
- Documentation et logiciels
- MPC (diminution empoussièrément, circulation air ...)
- EPI (équipements des opérateurs, APR...)
- Robotisation – Outils – Matériels
- Métrologie – Contrôle
- Organisation chantier
- Gestion des déchets
- Autres

### DESCRIPTION

Extranet SUEZ orienté clients pour :

- **dématérialiser vos dossiers d'acceptations** (Fiche d'Identification de Déchet, Certificat d'Acceptation Préalable, BSDA pré-rempli en ligne),
- **télécharger votre registre déchets** (y compris BSDA et tickets de pesées après réception),
- **vous informer** (veille réglementaire, accès documentations SUEZ, Arrêtés Préfectoraux, présentations Installations de Stockage Déchets Dangereux).

### APPLICATIONS

tous types de déchets d'amiante réceptionnés sur nos Installations (Stockage de Déchets Dangereux et Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux).

### PROCESSUS CONCERNÉ(S)

Simplification administrative de la Gestion des déchets à destination de nos clients Entreprises de Travaux de Désamiantage.

**DATE DE DISPONIBILITÉ** : NOVEMBRE 2015.

Société : SUEZ

Contact : Julien de RAUGLAUDRE - Tél. : 06 86 05 70 24

Mail : julien.de\_rauglaudre@sita.fr



The image displays the SUEZ PLECO Extranet interface on a laptop screen, showing a dashboard with various sections. Surrounding the laptop are several documents: 'Arrêtés Préfectoraux' (Prefectoral Decrees), 'FIDA' (Fiche d'Identification de Déchet), 'CAP' (Certificat d'Acceptation Préalable), 'BSDA' (Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux), and 'Tickets de Pesée' (Weighing Tickets). The 'Tickets de Pesée' document is prominently displayed on the right, showing a table with columns for 'CLIENT', 'NATURE', 'LIMITEUR', 'PESÉE', and 'REMARQUES'. The background is a light green gradient.

# Enquête



## Conclusion

### Le SYRTA, membre du comité de Pilotage du PRDA

La Recherche et Développement est un axe majeur pour le SYRTA et ses membres : le Syndicat est partie prenante du PRDA, Plan de Recherche et Développement Amiante.



# Enquête



## Conclusion (suite) ■

### Le Plan Recherche et Développement Amiante est lancé

Le Plan Recherche et Développement Amiante (PRDA) a été lancé le 30 juin 2015 pour une durée de trois ans par le Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité - Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages.

Il est l'un des trois programmes prioritaires décidés par l'État en décembre 2014, en vue d'appuyer le développement et l'essor des actions en faveur de la rénovation et de l'efficacité énergétique, dans un souci de prévention de la sinistralité.

Il s'inscrit en complémentarité avec le programme PACTE (Programme d'Action pour la qualité de la Construction et la Transition Énergétique) et le plan PTNB (Plan de Transition Numérique du Bâtiment).

La Plan a atteint aujourd'hui une deuxième phase, celle de la priorisation des AMI (Appel à Manifestation d'intérêt) collectés et de la rédaction des « Appels à Projets » correspondant aux innovations retenues.

### En quoi consiste le PRDA ?

Le PRDA vise particulièrement à accompagner financièrement les programmes de recherche et développement concourant à permettre de lever les freins spécifiques liés à la présence d'amiante dans les bâtiments.

Il a ainsi pour ambition de faire émerger et amener à maturité des méthodes et technologies innovantes permettant de réduire les coûts et délais de travaux sur les bâtiments ayant un potentiel d'émission de fibres d'amiante dans l'air, tout en respectant les objectifs de sécurité et de santé définis par les différentes réglementations nationales relatives à l'amiante et visant la protection des travailleurs et de la population générale.

Le PRDA permettra notamment de financer sous forme de subventions publiques des méthodes, solutions ou dispositifs innovants qui auront été identifiés par le comité de pilotage du plan.

### Les axes de travail

**Le plan PRDA déploie ses actions autour de deux grands axes définis par l'État :**

#### Axe 1 - Améliorer la détection et la mesure de l'amiante pour gagner en fiabilité et rapidité

Le premier axe « Améliorer la détection et la mesure de l'amiante pour gagner en fiabilité et rapidité » vise particulièrement la détermination, sur site, en temps réel, de la présence d'amiante dans les matériaux et la mesure en temps réel des niveaux d'empoussièrement sur chantiers.

#### Axe 2 - Améliorer la gestion des opérations en chantiers amiantés pour réduire les coûts et les délais tout en assurant la qualité environnementale et sanitaire des chantiers

Le deuxième axe « Améliorer la gestion des opérations en chantiers amiantés pour réduire les coûts et les délais tout en assurant la qualité environnementale et sanitaire des chantiers » doit permettre d'améliorer la gestion des opérations en chantiers amiantés. Il s'agit notamment de réduire les délais des opérations de travaux ou interventions, de faciliter les conditions de travail, de limiter l'exposition des travailleurs et la pénibilité du travail, de développer des techniques moins coûteuses adaptées aux opérations de rénovation de bâtiments et de développer des techniques plus économiques adaptées à la gestion et au traitement des déchets.

### Une organisation spécifique dont les SYRTA est partie prenante

Le PRDA est présidé par Alain Maugard. Il est appuyé par un secrétariat technique assuré par le CSTB.

Son instance de Direction est le Comité de Pilotage (COPIL), dont le SYRTA est l'un des membres.

Le COPIL s'appuie sur l'expertise et les travaux préparatoires du Comité Technique (COTEC), au sein duquel le SYRTA et le SNED (Syndicat National des Entreprises de

Démolition) disposent d'une représentation conjointe.

La rédaction des Appels à Projets a été confiée à trois groupes « ad'hoc », les GT AAP :

- Groupe de Travail d'élaboration des Appels à Projets de l'axe 1 « détection et mesure » (GT-AAP-axe 1),
- Groupe de Travail d'élaboration des Appels à Projets de l'axe 2 « travaux et interventions » (GT-AAP-axe 2),
- Groupe de Travail d'élaboration des Appels à Projets de l'axe 3 « gestion des déchets » (GT-AAP-axe 3).

**Le SYRTA a désigné un représentant pour chacun de ces GT, qui ont été validés par la Présidence du PRDA.**



# Annonces

## Les colloques du SYRTA en régions



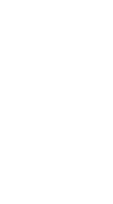
**Colloque 2016 du SYRTA**  
avec la participation  
de la Direccte et de la Carsat Aquitaine  
Hôtel Mercure Aéroport  
1 avenue Charles Lindbergh 33 700 Mérignac



« Les responsabilités  
des Maîtres d'Ouvrage  
en matière de travaux  
ou interventions  
sur des matériaux amiantés »

Le programme  
se poursuit en 2016  
rendez-vous sur  
[www.syrta.net](http://www.syrta.net)  
pour les prochaines villes  
et dates.

## Le SYRTA expose en 2016



**2<sup>ème</sup> édition**  
**LE SALON**  
DES PROFESSIONNELS  
DE L'AMIANTE  
**2016** 15 SEPTEMBRE  
PARIS LA VILLETTE




Le Syrta, partenaire de l'évènement, sera présent à la 2<sup>ème</sup> édition  
du SALON DES PROFESSIONNELS DE L'AMIANTE

# Une question ? [www.syrta.net](http://www.syrta.net)



**SYRTA**  
Syndicat du Retrait et du Traitement de l'Amiante et des autres polluants

Rechercher  OK

**LE SYRTA**

**DÉSAMIANTAGE ET ENCAPSULAGE**

**CAMPAGNE DGT DE MESURES META**  
[En savoir +](#)

**RÈGLEMENTATION AMIANTE**

**PUBLICATIONS DU SYRTA**

**AGENDA**

MAY 2016	JUN 2016	JUL 2016
2 8 18 23 30	8 13 20 27	4 11 18 25
9 10 17 24 31	7 14 21 28	5 12 19 26
4 11 18 25	1 8 15 22 29	6 13 20 27
5 12 19 26	2 9 16 23 30	7 14 21 28
6 13 20 27	3 10 17 24	8 15 22 29
7 14 21 28	4 11 18 25	9 16 23 30
8 15 22 29	5 12 19 26	3 10 17 24 31

[Voir tout l'agenda](#)

**ACTUALITÉ**  
Le Syrta sera présent à la 2ème édition du Salon des Professionnels de l'amiante

**LE SALON DES PROFESSIONNELS DE L'AMIANTE 2016**  
15 SEPTEMBRE PARIS LA VILLETTE  
[En savoir +](#)

**Trouvez un professionnel du désamiantage membre du SYRTA**

Activités  Retrait/Encapsulage de l'amiante   
Retrait/Encapsulage des MPCA

Autres

Nom :

**ADHÉRER AU SYRTA**

[Nous contacter](#) | [Mentions légales](#) | [Liens utiles](#)

#### Le syrta

Présentation  
Charte du Syrta  
Composition du Bureau - CA  
Commissions et groupes de travail  
Statuts et règlement intérieur  
Actualité  
Agenda  
Membres  
Adhérer au Syrta

#### Désamiantage et encapsulage

En quoi consiste l'amiante ? Les différentes pathologies liées à l'amiante  
Retrait et encapsulage de l'amiante  
Certification des entreprises qualifiées : choisir votre professionnel  
Rapports économiques  
Techniques de retrait

#### Réglementation

Les codes  
Code du Travail  
Code de la Santé Publique  
Code de l'Environnement  
Les normes  
Normes AFNOR  
Autres documents officiels  
Cahiers INRS  
Questions/Réponses de la DGT  
Autres documents - Liste des laboratoires accrédités - Normes en cours de révision

#### Publications du Syrta

Magazine "Exigence Amiante"  
Les fiches pratiques  
Cahiers Pratiques du Monitor  
Publications moniteurs  
Colloques et conférences  
Formations

**a**  
**2016**

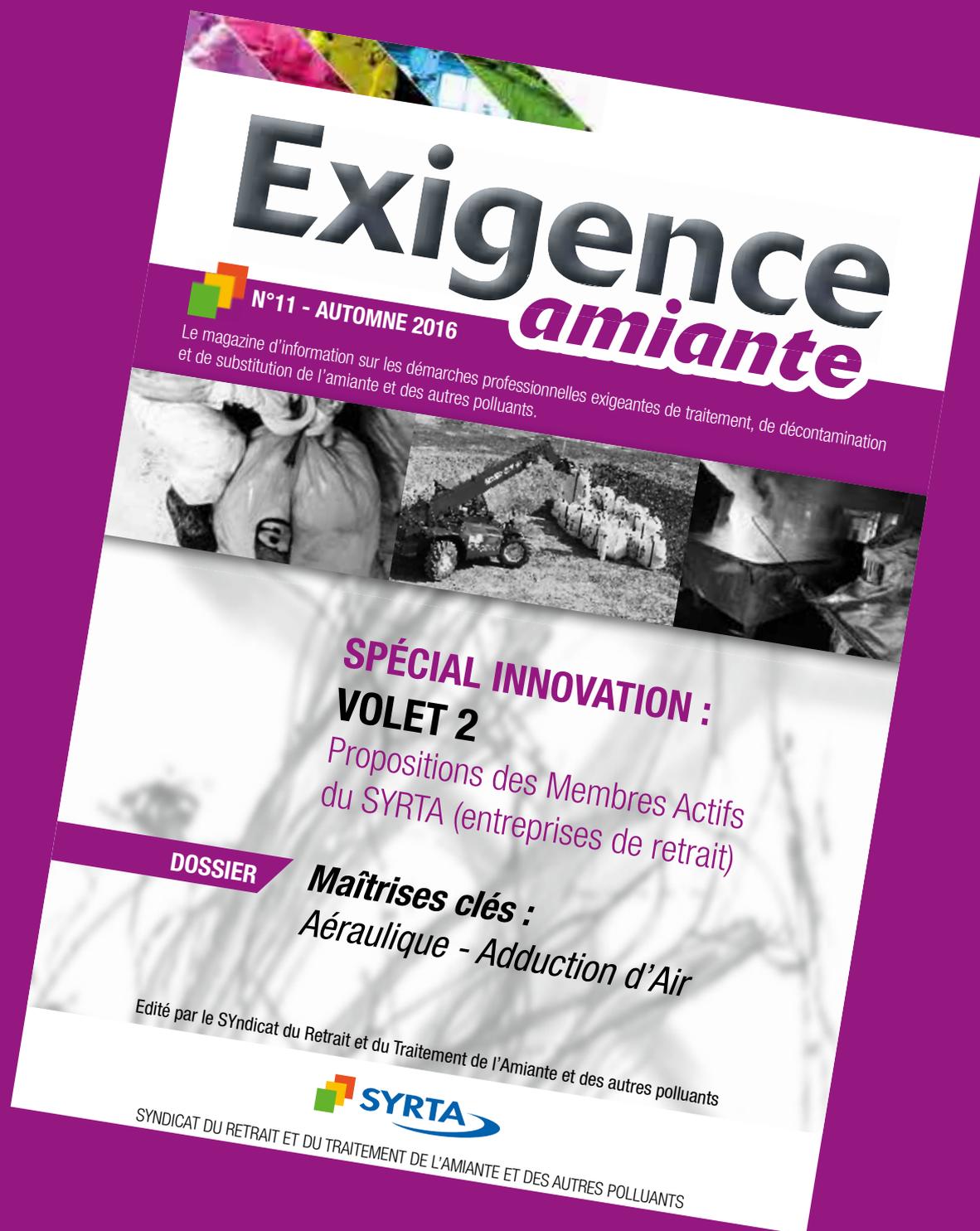
2<sup>ème</sup> édition  
**LE SALON**  
DES PROFESSIONNELS  
DE L'AMIANTE  
**15 SEPTEMBRE**  
**PARIS LA VILLETTE**

Des **exposants**, des **conférences**  
et des **ateliers** solutions  
sur **5 000 m<sup>2</sup>** d'exposition



[www.salon-amiante.fr](http://www.salon-amiante.fr)

Prochain Numéro, parution Automne 2016



SYNDICAT DU RETRAIT ET DU TRAITEMENT DE L'AMIANTE ET DES AUTRES POLLUANTS